



Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
GILBERT E. GEORGES

145ème Année No. 48

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 31 mai 1990

SOMMAIRE

- Décret fixant les règles appelées à définir l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur.
- **Décret créant dans chaque Département géographique une Représentation civile du Pouvoir Exécutif dénommée Délégation et fixant les missions et attributions des Délégués et vice-délégués.**
- Décret dotant le Ministère de la Défense Nationale d'une structure organisationnelle de nature à lui permettre de remplir sa mission avec efficacité et efficience.

**LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAÏTI**

DECRET

ERTHA PASCAL TROUILLOT
Président Provisoire de la République

Vu le Message du 13 mars 1990 du Gouvernement Provisoire de la République;

Vu le Décret du 20 juin 1988 portant dissolution du Sénat et de la Chambre des Députés;

Vu le Décret du 26 mars 1990 remettant en vigueur la constitution de 1987;

Vu les articles 8, 9, 11, 12, 12-1, 12-2, 13, 14, 15, 24, 24-1, 24-2, 24-3, 27-1, 31, 31-1, 31-2, 31-3, 41, 41-1, 53, 54, 54-1, 55, 55-1, 55-2, 55-3, 55-4, 56, 57, 61, 61-1, 62, 63, 63-1, 66, 67, 73, 75, 76, 77, 78, 85, 86, 133, 136 et 142, 234, 236 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur la délimitation territoriale des départements géographiques, des arrondissements et communes;

Vu la Loi du 26 décembre 1978 sur l'Immigration et l'Emigration;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 portant uniformisation des structures, normes, procédures et principes généraux de l'Administration Publique;

Vu l'Arrêté du 13 octobre 1983 fixant les procédures et modalités de Nomination des Agents de la Fonction Publique;

Vu la Loi du 13 décembre 1982 portant réglementation et fonctionnement en Haïti des Organisations Non-Gouvernementales d'Aide au Développement;

Vu le Décret du 30 juillet 1983 réglant le fonctionnement des partis Politiques;

Vu le Décret du 14 novembre 1986 portant restructuration du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Vu le Décret du 13 janvier 1987 portant creation du Corps Autonome des Pompiers (CAP) modifié par le Décret du 27 octobre 1989;

Vu le Décret du 30 octobre 1986 portant création de l'Organisme de Surveillance et d'Aménagement des 2000 ha du Morne l'Hôpital (OSAMH);

Vu le Décret du 14 janvier 1987 portant réorganisation de l'Organisation Pré-désastre et de Secours;

Article 19.- La Direction des Collectivités Territoriales est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui porte le titre de Directeur en conformité avec les dispositions de la Loi sur la Fonction Publique.

Section VI: De la Direction Administrative.

Article 20.- La Direction Administrative est chargée de toutes les questions administratives du Ministère. Elle a pour attributions de:

- a) Préparer le budget de fonctionnement du ministère en collaboration avec les Directions;
- b) Gérer les ressources matérielles, humaines et financières;
- c) Compiler, centraliser et classer les archives du Ministère;
- d) Exercer toutes autres attributions conférées par la loi.

Article 21.- La Direction Administrative est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui porte le titre de Directeur.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 22.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 mai 1990, An 187^{ème} de l'Indépendance.

Me. Ertha Pascal TROUILLOT

PAR LE PRESIDENT PROVISOIRE:

Le Ministre de l'Intérieur:
Joseph MAXI

Le Ministre de l'Economie et des Finances:
Leslie GOUTIER

Le Ministre de la Justice:
Pierre C. LABISSIERE

Le Ministre de l'Information et de la Coordination:
Dr. Carlo A. DESINOR

Le Ministre de la Défense Nationale:
Jean THOMAS

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes:
pour Kesler CLERMONI
Charles TARDIEU

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie:
Maurice LAFORTUNE

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population:
Dr. Serge FILS-AIME

Le Ministre des Affaires Sociales:
Claudette WERLEIGH

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et
Communications:

Jean Pierre MOISE PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du
Développement Rural:

Lionel RICHARD

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports:

Charles TARDIEU

Le Ministre de la Planification, de la Coopération Externe et
de la Fonction Publique:

Ludovic PIERRE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

ERTHA PASCAL TROUILLOT
Président Provisoire de la République

Vu le Message du 13 mars 1990 du Gouvernement
Provisoire de la République;

Vu le Décret du 20 juin 1988 portant dissolution du
Sénat et de la Chambre des Députés;

Vu le Décret du 26 mars 1990 remettant en
vigueur la constitution de 1987;

Vu les articles 9, 9-1, 61, 62, 69, 75, 76, 77, 80-1,
85, 86, 136 et 142 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur la délimitation
territoriale des départements géographiques, arrondissements
et communes;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 définissant
l'Administration Publique Haïtienne;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 sur la
Régionalisation et l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret du 22 octobre 1982 sur les
Communes;

Vu la Loi du 13 mars 1987 réorganisant le
Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret du 10 février 1989 créant le Ministère
de la Planification et de la Coopération Externe ainsi que
Celui de l'Administration et de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 27 mars 1990 rapportant la Loi du
13 juin 1951, celle du 20 juin 1958 et le Décret du 28 mai
1986 sur les Préfectures;

Vu le Décret du 17 mai 1990 réorganisant les structures administratives du Ministère de l'Intérieur;

Considérant que selon les dispositions de la Constitution le Représentant du Pouvoir Exécutif est désormais connu sous l'appellation de Délégué nommé dans chaque Chef-Lieu de Département et assisté d'un vice-délégué placé sous son autorité dans chaque chef-lieu d'arrondissement;

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer les missions et attributions des Délégués et vice-délégués;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de la Planification, de la Coopération Externe et de l'Administration et de la Fonction Publique;

De l'avis du Conseil d'Etat;

Et après délibération en Conseil des Ministres

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Il est créé dans chaque Département géographique une Représentation civile du Pouvoir Exécutif dénommée: Délégation.

Article 2.- La Délégation a son siège au Chef-Lieu du Département et sa juridiction s'étend sur toute la circonscription Départementale. Elle est dirigée par un citoyen ayant le titre de Délégué.

Article 3.- La Délégation est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

Cependant le délégué, en sa qualité de Représentant du Pouvoir Exécutif, est le délégataire de chaque Ministre en particulier. Il est de ce fait le Supérieur hiérarchique immédiat de toutes les Autorités civiles et Militaires du Département, avec droit de présence.

Article 4.- Il est créé dans chaque Arrondissement une Vice-Délégation administrée par un Vice-Délégué placé sous l'autorité immédiate du Délégué.

Article 5.- La Vice-délégation a son siège au Chef-lieu de l'Arrondissement et sa juridiction s'étend sur tout le territoire de l'Arrondissement.

CHAPITRE II

MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 6.- Le Délégué, dans les limites de sa juridiction, a pour mission de:

- 1) Représenter l'Exécutif;
- 2) Veiller à la Stabilité des Institutions;
- 3) Exercer la tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales.

Article 7.- Le Délégué dans les limites de sa juridiction a pour attributions de:

- 1) Surveiller l'exécution des décisions gouvernementales;
- 2) Assurer l'animation et le contrôle des activités des fonctionnaires civils de l'Etat, ainsi que la coordination des actions menées par les différents Services Territoriaux déconcentrés;
- 3) Mener des enquêtes administratives en général et des enquêtes d'honorabilité à l'occasion des décorations nationales ou locales à décerner;
- 4) Coordonner les Affaires Culturelles, et les activités relatives aux Cultes, Associations Sportives et autres;
- 5) S'occuper des relations avec la police administrative départementale, de la coordination des dossiers de la Défense du Territoire et de la Sûreté de l'Etat;
- 6) Coordonner les Services de Protection Civile tels: la Croix-Rouge, le Corps des Pompiers, la Section Prédésastre et autres Services à vocation similaire;
- 7) Veiller, le cas échéant, à l'entretien des bornes frontalières;
- 8) Sauvegarder l'intérêt général ou national et faciliter l'égal accès des administrés aux services collectifs;
- 9) Instruire au préalable toutes les affaires intéressant la collectivité départementale et en dresser rapport par le truchement du Ministère de l'Intérieur, au Ministère concerné.

Article 8.- Le Délégué exécute les lois et les règlements d'Administration Publique. Il prend à cet effet, des Arrêtés, instructions, décisions, communiqués, avis ou circulaires.

Article 9.- IL a compétence pour réunir chaque fois qu'il le juge nécessaire, les autorités civiles et militaires pour des conférences d'information, d'orientation et de coordination.

Article 10.- Le Délégué reçoit, par le truchement du Ministère de l'Intérieur, copie de toutes correspondances des Ministres et des Directeurs Généraux de l'Administration Centrale adressées aux Directeurs et Chefs de Service Territoriaux.

De même, copies des correspondances, rapports, projets des Directeurs et Chefs de Service territoriaux déconcentrés adressés aux Administrations Centrales respectives sont transmises pour information au Délégué.

Article 11.- Chaque semestre, le Délégué adressera au Pouvoir Exécutif, aux soins du Ministre de l'Intérieur, un Rapport Général sur l'Etat du Département et sur la marche de chaque service avec des suggestions et recommandations appropriées.

Article 12.- Le Délégué est tenu de se transporter sans délai partout où sa présence se révèle nécessaire.

Article 13.- Le contrôle de tutelle s'exerce, dans le respect de la Constitution et de la Législation sur les collectivités territoriales et Organismes Autonomes.

Article 14.- Le Délégué approuve, dans le respect de la procédure et dans les limites des disponibilités budgétaires, les ordonnances et les feuilles de remboursement dûment signées par le Maire et le Caissier Payeur.

Il propose au Ministère de l'Intérieur toutes mesures conservatoires dans les cas d'incurie, de malversation ou d'administration frauduleuse relevées à la charge des Conseils Municipaux.

Article 15.- Le délégué encourage et protège toute association de communes ayant pour objectif la réalisation d'inititives d'intérêt général.

Quand il l'estime nécessaire, il peut demander - via le Vice-Délégué - au Conseil Communal des rapports sur sa gestion sans jamais intervenir directement dans la Comptabilité de l'Administration Communale.

Article 16.- Le délégué est, dans les limites du Département, le Représentant de l'Etat auprès de toutes sociétés ou entreprises bénéficiaires des garanties ou de concours financier des pouvoirs publics.

Il propose à ce titre toute mesure conservatoire tendant à prévenir la faillite ou la banqueroute.

Article 17.- Le Vice-Délégué est le représentant du Délégué dans l'Arrondissement. A ce titre, il est le Supérieur Hiérarchique immédiat des Services déconcentrés dans sa circonscription. Il reçoit délégation pour exercer sur les communes de l'Arrondissement le contrôle de tutelle.

Article 18.- Le Vice-Délégué veille au suivi des dossiers des communes et défend les intérêts de celles-ci toutes les fois que la nécessité se fait sentir.

Article 19.- Il veille à la bonne marche de toutes les activités de la vie économique, sociale et culturelle de l'arrondissement. Il transmet au Délégué, dans les délais requis par la Loi, les plans et budgets reçus des Conseils Municipaux.

Article 20.- Il veille au recensement régulier de la population ainsi qu'à l'évolution de la scolarisation dans les Communes et Sections Communales de sa circonscription.

Article 21.- Il est chargé de veiller à l'application de la loi sur les administrations des Sections Communales et s'assure que la tutelle des Conseils Communaux sur ces Administrations s'exerce conformément à la loi.

Article 22.- Le Vice-Délégué coordonne l'action des Conseils d'Action Communautaire, des Associations d'initiatives privées à vocation de développement. Il contrôle l'action des Agents de Services Administratifs et Techniques de sa Circonscription. Il entretient des relations directes avec le Délégué ainsi qu'avec tous les Chefs des Services déconcentrés de sa Circonscription.

Article 23.- Il représente auprès du Délégué les intérêts de l'Arrondissement et lui rend compte de toutes les décisions qu'il peut être amené à prendre.

Il établit chaque année, de concert avec les Chefs de Services et les Conseils Municipaux, des propositions budgétaires et un plan d'action à objectifs divers à mener au sein de sa circonscription.

Il transmet à l'Autorité Ministérielle compétente, par l'entremise du Délégué, les doléances des Communes de sa Circonscription.

Article 24.- Le Vice-Délégué veille, dans sa Circonscription au maintien de l'ordre public. A ce titre, il peut, requérir l'aide des Forces de Police à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au Délégué.

Article 25.- Les Délégués et les Vice-Délégués exerceront toutes autres attributions qui leur seront confiées par la loi.

CHAPITRE III CONDITIONS D'ACCES AUX FONCTIONS DE DELEGUE ET VICE-DELEGUE

Article 26.- Pour être nommé Délégué dans un Département, Vice-Délégué dans un Arrondissement ou Secrétaire Général d'une Délégation il faut:

- 1) Etre âgé de 30 ans au moins;
- 2) Etre de nationalité haïtienne;

- 3) Jouir de ses droits civils et politiques;
- 4) N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante;
- 5) Justifier de cinq (5) années d'ancienneté, soit à l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, soit dans une Administration Territoriale déconcentrée ou à un poste de responsabilité dans une commune;
- 6) Etre nommé par Arrêté du Pouvoir Exécutif.

Article 27.- Les Délégués et Vice-Délégués, avant d'entrer en fonction, prêtent individuellement par devant le Doyen du Tribunal Civil du ressort, le serment suivant:

"Je jure devant Dieu et devant la collectivité de respecter et de faire respecter les droits du peuple, de travailler au progrès de mon Département (Arrondissement), d'être fidèle à la Constitution et aux lois et de me conduire en tout et partout comme un (e) digne et honnête citoyen (ne).

CHAPITRE IV

ORGANISATION DU BUREAU DU DELEGUE

Article 28.- Le Délégué dans l'accomplissement des différentes missions et attributions prévues au présent Décret est assisté:

- D'un Secrétariat général
- Du Conseil Technique du Département.

Article 29.- Le Secrétariat Général est dirigé par un fonctionnaire choisi et nommé dans les conditions prévues à l'article 26 du présent Décret. Il a le titre de Secrétaire Général avec rang de Vice-Délégué.

Article 30.- Le Secrétaire Général est le Conseiller immédiat du Délégué pour toutes questions relevant de sa compétence et de ses attributions. Il assure l'Administration Générale du Bureau du Délégué et celle des Vice-Délégués du Département. Il a la responsabilité de la gestion du personnel et de celle du matériel.

Article 31.- Le Secrétaire Général est aidé - le cas échéant - dans ses attributions par des cadres techniques et administratifs choisis dans diverses disciplines.

Article 32.- Le Secrétariat Général s'occupe:

- 1) Du Budget et des finances de la Délégation et des Vice-Délégations;
- 2) de l'établissement des comptes administratifs de la Délégation, marchés, fournitures etc...;
- 3) de l'analyse des budgets transmis par les Conseils communaux;

4) de la gestion du personnel de la Délégation et des Vice-Délégations ainsi que du Suivi des dossiers du personnel des Services Territoriaux des Ministères déconcentrés dans le Département.

5) de la correspondance générale et des archives.

6) du suivi et du contrôle de la gestion des Communes et Sections Communales;

7) du contrôle de la stabilisation des prix;

En outre le Secrétariat Général remplira toutes autres attributions qui lui seront confiées par le Délégué.

Article 33.- Chaque Vice-Délégué dispose d'un Bureau comprenant pour le moins:

- Une Secrétaire-dactylographe
- Un Rédacteur
- Une Ménagère
- Un Messager
- Un chauffeur.

Article 34.- Le Conseil Technique de Département, réuni sous la présidence du Délégué, est un organe d'information et de coordination composé:

- 1) des Vice-Délégués d'Arrondissement
- 2) du Secrétaire Général de la Délégation faisant office de Secrétaire du Conseil;
- 3) des Directeurs de tous les Services Ministériels déconcentrés;

Article 35.- Le Conseil Technique tient Conférence sur convocation expresse du Délégué, ou à la demande motivée de trois au moins de ses membres.

Article 36.- En cas d'absence, de démission ou de décès du Délégué, le Secrétaire général de la Délégation sera, avec l'approbation du Ministère de l'Intérieur, chargé provisoirement de la Délégation.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37.- Les structures décentralisées prévues aux divers titres du présent Décret seront mises en application au fur et à mesure que les disponibilités du Trésor Public le permettront et ce, dans un délai n'excédant pas trois (3) ans.

Article 38.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 mai 1990, An 187ème de l'Indépendance.

Me. Ertha Pascal TROUILLOT

PAR LE PRESIDENT PROVISOIRE:

Le Ministre de l'Intérieur:

Joseph MAXI

Le Ministre de la Défense Nationale:

Jean THOMAS

Le Ministre de la Planification, de la Coopération Externe et de la Fonction Publique:

Ludovic PIERRE

Le Ministre de la Justice:

Pierre C. LABISSIERE

Le Ministre de l'Information et de la Coordination:

Dr. Carlo A. DESINOR

Le Ministre de l'Economie et des Finances:

Leslie R. GOUTIER

Le Ministre de l'Education Nationale,

de la Jeunesse et des Sports:

Charles TARDIEU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:

Lionel RICHARD

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population:

Dr. Serge FILS-AIME

Le Ministre des Affaires Sociales:

Claudette WERLEIGH

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes:

pour Kealer CLERMONT

Charles TARDIEU

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et

Communications:

Jean Pierre MOISE PIERRE-LOUIS

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie:

Maurice LAFORTUNE

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

ERTHA PASCAL TROUILLOT

Président Provisoire de la République

Vu le Message en date du 13 mars 1990 du Gouvernement de la République;

Vu le Décret du 20 juin 1988 portant dissolution du Sénat et de la Chambre des Députés;

Vu le Décret du 28 mars 1990 remettant en vigueur la Constitution de 1987;

Vu les articles 8, 8-1, 52-3, 136, 263, 253-1, 265, 266, 267, 268, 268-1, 268-2, 268-3 de la Constitution;

Vu le Décret en date du 4 août 1958 créant les Forces armées d'Haiti;

Vu le Décret en date du 13 février 1961 réglementant le Service de Cabotage et la Pêche dans les eaux territoriales;

Vu le Décret du 6 mai 1977 fixant à 12 milles marins à partir de la basse mer et de la zone économique à 200 milles marins, la limite de la mer territoriale de la République d'Haiti;

Vu le Décret du 8 mai 1977 fixant la limite de la mer territoriale souveraine de la République d'Haiti à 12 milles marins, à partir de la basse mer des îles adjacentes ou lignes de base droites correspondantes;

Vu le Décret du 4 novembre 1977 sanctionnant l'Accord sur la délimitation des frontières maritimes de la République de Cuba et de la République

d'Haiti signé la Havane le 27 octobre 1977;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 définissant le Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la Convention du 10 décembre 1982 des Nations Unies sur les Droits de la Mer;

Vu le Décret en date du 14 novembre 1986 réorganisant les structures administratives du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Vu le Décret du 10 juillet 1987 sur les règlements généraux des Forces Armées d'Haiti;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de tous voies et moyens adéquats en vue d'assurer la défense du Territoire National en tout temps et contre toute forme d'agression et qu'il convient en conséquence de fixer les conditions d'utilisation de ces voies et moyens;

Considérant que les Forces Armées d'Haiti de par leur vocation et leur mission constitutionnelle sont le principal instrument de garantie de la défense nationale;

Considérant que pour garantir l'Indépendance et la Souveraineté Nationale, préserver l'intégrité du Territoire de la République, il importe de doter le Ministère de la Défense Nationale d'une structure organisationnelle de nature à lui permettre de remplir avec efficacité et efficience sa mission, ce conformément aux dispositions de la Constitution;

Sur le Rapport des Ministres de la Défense, de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, de la Justice, de l'Information, de la culture et de la Coordination;

De l'avis du Conseil d'Etat
et après délibération du Conseil des Ministres

DECRETE:

CHAPITRE I: DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1.- Le Ministère de la Défense Nationale est l'Organisme Central ayant pour mission l'exécution et la conduite de la Politique définie par le Pouvoir Exécutif en ce qui a trait à la défense nationale.

Article 2.- Le Ministère de la Défense a pour attributions de:

- a) assurer la défense nationale;
- b) participer au maintien de la paix sur tout le territoire de de la République;
- c) veiller de concert avec les autres Organismes concernés par l'exécution des Lois et mesures prises par le Pouvoir Exécutif en vue de garantir la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat;
- d) participer à l'élaboration et à la coordination des mesures à prendre en cas de guerre, troubles civils, ou en cas de catastrophe naturelle;

- e) veiller à l'entretien, au développement et à la modernisation de l'infrastructure militaire;
- f) assurer en tout lieu, en toutes circonstances et contre toutes formes d'agression la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la protection physique de la population;
- g) pourvoir au respect des Lois, Mesures, Alliances, Conventions relatives à la défense nationale;
- h) superviser le fonctionnement des Institutions et Services se rattachant aux Forces Armées;
- i) assumer le contrôle de tout ce qui a trait aux armes à feu, munitions, explosifs;
- j) établir des cartes militaires de la République;
- k) élaborer et superviser la politique de formation et d'éducation professionnelle des Membres des Forces Armées;
- l) concevoir le plan national de lutte contre le trafic des stupéfiants en respectant les Accords, Traités et Conventions relatifs à la coopération internationale en la manière;
- m) délivrer s'il y a lieu les permis de construire dans le voisinage d'un ouvrage à caractère militaire;
- n) contrôler l'acquisition, l'importation, l'exportation ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel militaire;
- o) collecter toutes les informations relatives à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat;
- p) coordonner la participation de l'Armée aux tâches de développement;
- q) établir toutes mesures tendant à garantir la sécurité et la protection des Frontières Terrestres, Maritimes et Aériennes et en assurer l'exécution;
- r) gérer les Décorations Militaires;
- s) planifier, organiser et coordonner les activités du Service Militaire et Civique;
- t) exercer toutes autres attributions découlant de sa mission en conformité avec la Constitution et la Loi;

Article 3.- Le Ministère est dirigé par un Officier Supérieur des FAd'H mis à la retraite ou en disponibilité. Il porte le titre de Ministre. A ce Ministre peuvent être adjoints un ou plusieurs Secrétaires d'Etat.

Les attributions générales de ces derniers sont définies par la Loi et leurs attributions spécifiques sont précisées par le Ministre.

Article 4.- Le Ministre de la Défense exerce sa fonction conformément aux Lois sur l'Administration Publique.

CHAPITRE II: LES DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 5.- Le Ministère de la Défense Nationale comprend:

- .- Le Bureau du Ministre
- .- La Direction Générale
- .- La Direction des Affaires Militaires
- .- La Direction de l'Armement et de l'Équipement
- .- La Direction de l'Action Civique Militaire
- .- La Direction des Zones Frontalières et Maritimes
- .- La Direction Administrative
- .- Trois (3) Unités techniquement déconcentrées:
 - .- Les Forces Armées d'Haiti;
 - .- Le Service d'Intelligence National (SIN);
 - .- Le Centre d'Information et de Coordination Conjointe (CICC)

SECTION I: DU BUREAU DU MINISTRE

Article 6.- Le Bureau du Ministre comprend:

- .- Le Cabinet Particulier;
- .- Le Secrétariat Particulier du Ministre.

Article 7.- Le Cabinet Particulier est un organe de réflexion, de consultation, de conception, d'étude et d'analyse; il prépare les décisions du Ministre.

Article 8.- Le Cabinet du Ministre est placé sous la responsabilité du Chef du Cabinet et fonctionne conformément aux dispositions de la Loi sur l'Administration Publique.

Article 9.- Le Secrétariat Particulier s'occupe de toutes les tâches liées au travail quotidien du Ministre, telles que la correspondance, les rendez-vous, les audiences.

Il comprend un personnel administratif de support.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 10.- La Direction Générale est l'organe principal d'exécution du Ministère de la Défense. Elle joue un rôle de coordination, de contrôle et de liaison de toutes les activités des Directions Techniques et des Services Extérieurs qui dépendent du Ministère.

La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un cadre ou Officier Supérieur des FAd'H qui porte le titre de Directeur Général. Les attributions générales du Directeur Général sont définies par la Loi. Les Arrêtés d'Organisation et de Fonctionnement définissent les attributions spécifiques du Directeur Général.

SECTION III: DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MILITAIRES

Article 11.- La Direction des Affaires Militaires a pour attributions de:

- a) concevoir, définir et veiller à l'exécution des Lois et mesures concernant les Forces Armées;
- b) définir, organiser et coordonner les activités des Institutions et Services des Forces Armées;
- c) contrôler et superviser l'état et la mise en condition des ressources humaines et matérielles des Forces Armées;
- d) établir les cartes militaires;
- e) approuver s'il y a lieu toute demande de construction dans le voisinage d'un ouvrage à caractère militaire;
- f) contrôler la conformité des activités des différents corps de l'Armée avec la législation en vigueur;
- g) veiller à l'exécution des Lois et Mesures relatives à la défense de l'intégrité du territoire national;
- h) veiller à la bonne administration de la Justice Militaire;
- i) déterminer les zones d'intérêt stratégique dont l'accès peut être interdit ou limité selon le cas.

La Direction des Affaires Militaires est placée sous la responsabilité d'un Officier Supérieur des FAd'H en détachement ou en réserve qui porte le titre de Directeur.

SECTION IV: DE LA DIRECTION DE L'ARMEMENT ET DE L'EQUIPEMENT

Article 12.- La Direction de l'Armement et de l'Equipement a pour attribution de:

- a) concevoir, définir la politique générale du Pouvoir Exécutif en matière d'armement et d'équipement militaire;
- b) contrôler tout ce qui a trait aux armes et matériels de guerre ainsi que leurs munitions, explosifs, engins dangereux;
- c) définir la politique d'approvisionnement en armes, munitions et matériels militaires;
- d) contrôler la construction, l'aménagement de tout édifice, forteresse, fortification, arsenal intéressant la Défense Nationale;
- e) veiller à l'application des règlements internationaux en matière d'armement et d'équipement militaire;
- f) coordonner les opérations de distribution des armes et équipements militaires en conformité avec la politique générale de défense nationale;

- g) Superviser l'inspection des dépôts d'armes et munitions et d'explosifs;
- h) exercer toutes autres attributions qui lui sont conférées par la Loi.

La Direction de l'Armement et de l'Équipement est dirigée par un Officier Supérieur des FAd'H en détachement ou en réserve qui porte le titre de Directeur.

SECTION V: DE LA DIRECTION DE L'ACTION CIVIQUE MILITAIRE

Article 13.- La Direction de l'Action Civique a pour attributions de:

- a) coordonner et planifier les activités des Services Techniques des Forces Armées (Service de Santé, Corps du Génie, Corps des Transmissions...) en vue de leur utilisation dans le Plan National de Développement;
- b) promouvoir l'intégration des Forces Armées d'Haïti à tous les secteurs de la vie nationale;
- c) élaborer un système d'information relatif aux Forces Armées d'Haïti et développer des circuits de communication avec la société civile;
- d) élaborer la politique de formation dans le cadre du Service Civique obligatoire et assurer la mise en place de structures adéquates en vue de l'exécution de cette tâche.

La Direction d'Action Civique est dirigée par un Officier Supérieur des FAd'H en détachement ou en réserve qui porte le titre de Directeur.

SECTION VI: DE LA DIRECTION DES ZONES FRONTALIÈRES ET MARITIMES

Article 14.- La Direction des Zones Frontalières et Maritimes a pour attributions de :

- a) surveiller les frontières de la République;
- b) contrôler les activités le long de la frontière terrestre, dans la mer territoriale et la zone économique exclusive;
- c) inspecter les lignes et bornes de la frontière terrestre;
- e) participer à l'élaboration des programmes et projets de développement des zones frontalières et maritimes de même qu'à leur exécution;
- f) faire toutes suggestions jugées utiles sur les mesures à adopter en vue d'améliorer le fonctionnement des services publics dans les zones frontalières et maritimes.

La Direction des Zones Frontalières et Maritimes est placée sous la responsabilité d'un Officier Supérieur en détachement ou en réserve qui porte le titre de Directeur.

SECTION VII: DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE

Article 15.- La Direction Administrative a pour attributions de:

- a) gérer le personnel du Ministère;
- b) pourvoir les différentes Directions du Ministère en fournitures, matériel et équipement;
- c) réaliser l'inventaire annuel des biens du Ministère;
- d) préparer le budget du Ministère en collaboration avec les Directions, les FAd'H et les autres Unités Techniquement Déconcentrées;
- e) résoudre les problèmes de transport logistique.

La Direction Administrative est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière qui porte le titre de Directeur.

SECTION VIII: DES FORCES ARMÉES D'HAÏTI

Article 16.- Les Forces Armées d'Haïti constituent une unité déconcentrée du Ministère de la Défense. Elles sont chargées de garantir la sécurité et l'intégrité du territoire de la République d'Haïti. Ses principales attributions sont:

- a) défendre le pays en cas de guerre;
- b) protéger le pays contre les menaces venant de l'extérieur;
- c) assurer la surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes;
- d) prêter main forte sur requête motivée de l'Exécutif à la Police au cas où cette dernière ne peut répondre à sa tâche;
- e) aider la nation en cas de désastre naturel;
- f) participer à des tâches de développement.

Les Forces Armées d'Haïti sont dirigées par un Officier Général ayant pour titre Commandant en Chef des Forces Armées d'Haïti.

SECTION IX: DU SERVICE D'INTELLIGENCE NATIONAL (SIN)

Article 17.- Le Service d'Intelligence National a pour attributions de:

- a) collecter et traiter l'ensemble des renseignements intéressant la défense nationale et préparer les plans de recherches, d'études et d'analyses y relatifs;
- b) constituer et administrer une banque de données;
- c) coordonner l'activité des unités de renseignements et d'études informatives disponibles sur le territoire et qui intéresse la défense nationale;

d) exercer toutes autres attributions découlant de sa mission en conformité avec la Constitution et la Loi.

Le Service d'Intelligence Nationale (SIN) est placé sous la responsabilité d'un Officier Supérieur qui porte le titre de Coordonnateur.

SECTION X: DU CENTRE D'INFORMATION ET DE COORDINATION CONJOINTE (CICC)

Article 18.- Le Centre a pour attributions de :

- a) coordonner l'élaboration et le suivi du Plan National de lutte anti-drogue;
- b) collecter, traiter et analyser l'ensemble des données relatives au trafic des stupéfiants;
- c) établir et entretenir des rapports avec les Organismes Internationaux intéressés en la matière;
- d) établir à travers la République la structure nécessaire aux fins d'accomplir avec efficacité sa mission;
- e) coordonner avec les Organismes d'Etat le rassemblement des données qui pourraient être utilisées à des fins informatives;
- f) exercer toutes autres attributions découlant de sa mission en conformité avec la Constitution et la Loi;

Le Centre d'Information et de Coordination Conjointe (CICC) est placé sous la responsabilité d'un Officier Supérieur qui porte le titre de Coordonnateur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 19.- L'organisation et le fonctionnement des Directions Techniques et des Unités Techniquement Déconcentrées feront l'objet d'une réglementation spéciale.

Article 20.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets.

tions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Défense Nationale et de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 mai 1990, An 187^{ème} de l'Indépendance.

Me. Ertha Pascal TROUILLOT

PAR LE PRESIDENT PROVISOIRE:

Le Ministre de la Défense Nationale:

Jean THOMAS

Le Ministre de l'Intérieur:

Joseph MAXI

Le Ministre de l'Economie et des Finances:

Leslie R. GOUTIER

Le Ministre de la Justice:

Pierre C. LABISSIERE

Le Ministre de l'Information et de la Coordination:

Dr. Carlo A. DESINOR

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population:

Dr. Serge FILS-AIME

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes:

pour Kesler CLERMONT

Charles TARDIEU

Le Ministre de l'Education Nationale,

de la Jeunesse et des Sports:

Charles TARDIEU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:

Lionel RICHARD

Le Ministre des Affaires Sociales:

Claudette WERLEIGH

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications:

Jean Pierre MOISE PIERRE-LOUIS

Le Ministre de la Planification, de la Coopération Externe et de la Fonction Publique:

Ludovic PIERRE

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie:

Maurice LAFORTUNE